

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/18/2021040701/justel>

Dossier numéro : 2021-02-18/05

Titre

18 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant différents arrêtés exécutant le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-03-2021 page : 18623

Entrée en vigueur : 20-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Art. 1-20

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 autorisant temporairement certains agents du Service public de Wallonie à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Art. 21-27

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2017 autorisant temporairement les universités et hautes écoles à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Art. 28-36

[CHAPITRE IV.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 déterminant les conditions à respecter pour l'organisation des concours de pêche et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Art. 37-39

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 relatif à l'agrément des écoles de pêche et des formateurs, ainsi qu'à l'octroi de subventions aux écoles de pêche agréées

Art. 40

[CHAPITRE VI.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche

Art. 41-45

[CHAPITRE VII.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 46-48

Texte

CHAPITRE 1er. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

Article 1er. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche est modifié comme suit :

1° il est inséré un 3° /1 rédigé comme suit :

" 3° /1 la bourriche : un filet semi-ouvert et partiellement immergé dans lequel les poissons capturés à la ligne à main peuvent être maintenus en vie jusqu'à leur remise à l'eau sur le lieu même de leur capture ou jusqu'à leur transport ; " ;

2° il est inséré un 7° /1 rédigé comme suit :

" 7° /1 la pêche à la traîne : une action de pêche en embarcation utilisant la force motrice de l'embarcation dans le but d'animer l'appât sur une grande distance ; " ;

3° il est complété par un 9° rédigé comme suit :

" 9° le transport de poissons et d'écrevisses : le fait de détenir des poissons et écrevisses dans un véhicule ou une embarcation, ou de quitter le lieu de pêche en les emportant. ".

Art. 2. Dans l'article 4, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, a), le mot " janvier " est remplacé par le mot " octobre " ;

2° au 1°, le d) est abrogé ;

3° au 2°, a), le mot " janvier " est remplacé par le mot " février " ;

4° au 2°, d), le mot " décembre " est remplacé par le mot " janvier " ;

5° au 3°, b), le mot " décembre " est remplacé par le mot " janvier " ;

6° au 4°, a), le mot " janvier " est remplacé par le mot " octobre " ;

7° au 4°, le d) est abrogé.

Art. 3. Dans l'article 5, paragraphe 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " le lac de Robertville, le lac de la Gileppe, le lac d'Eupen, " sont abrogés ;

2° les mots " les étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, " sont insérés entre les mots " l'étang du Bocq à Scy, " et les mots " l'étang de la Trapperie à Habay ".

Art. 4. L'article 6, 2°, du même arrêté est complété par les mots " et ce, sur toute la largeur du cours d'eau ".

Art. 5. Dans l'article 6, 3°, du même arrêté sont insérés les mots " ainsi que sur et à moins de vingt-cinq mètres en amont " entre les mots " aval " et " des barrages ".

Art. 6. Dans l'article 7, alinéa 2, du même arrêté, la phrase " La zone d'interdiction est indiquée sur place au moyen d'une signalisation conforme à celle prévue à l'annexe 5 " est complétée par les mots " dont l'usage est réservé à l'administration. ".

Art. 7. L'article 7/1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Pour les concours de pêche à la mouche, l'alinéa 1er s'applique uniquement aux concours qui ont une portée internationale. ".

Art. 8. Dans l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

" Tout contenant destiné à détenir des poissons et écrevisses sur le lieu de la pêche ou à les transporter est personnel.

L'usage de la bourriche métallique est interdit. " ;

2° au paragraphe 2, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit :

" Dans les zones d'eaux vives et d'eaux mixtes, seule l'utilisation d'hameçons sans ardillon ou avec ardillons écrasés est autorisée. ".

Art. 9. Dans l'article 9, alinéa 1er, du même arrêté, le 3° est abrogé.

Art. 10. Dans le même arrêté, il est inséré un article 9/1 rédigé comme suit :

" Art. 9/1. Sur le lac de la Plate Taille, la pêche à la traîne est interdite et la pêche à partir d'une embarcation est uniquement autorisée avec une barque de pêche aux conditions suivantes :

1° la mise à l'eau des barques de pêche s'opère uniquement à partir d'un emplacement indiqué par l'Administration ;

2° le nombre d'occupants par barque de pêche est limité à deux ;

3° le nombre de barques de pêche est limité à vingt par jour pendant la période allant du troisième samedi de mars au 31 octobre inclus ;

4° la pêche en barque est interdite entre 9h00 et 18h00, du troisième samedi de mars au 31 octobre. ".

Art. 11. L'article 10, du même arrêté, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 10. § 1er. Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- 1° du sang, de la moelle, de la cervelle ou des abats d'animaux ;
- 2° des oeufs de poissons, qu'ils soient frais ou de conserve, seuls ou en mélange dans des appâts ou des amorces ;
- 3° des poissons vivants.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, les abats d'animaux sont autorisés comme appâts dans la balance pour la pêche à l'écrevisse.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, la pêche au vif est autorisée au moyen des espèces suivantes : l'ablette commune, l'ablette spirilin, la brème commune, la brème bordelière, la carpe commune, le carassin commun, le chevaine, le gardon, le goujon, la grémille, l'idé mélanote, la loche franche, la perche fluviatile, le rotengle, la tanche et le vairon, sauf pour les variétés colorées de ces espèces quand elles existent. Les poissons utilisés pour la pêche au vif ne sont pas remis à l'eau, libres et vivants, lorsqu'ils n'ont pas été capturés sur le lieu de la pêche au vif.

§ 2. Lorsque dans un cours d'eau, une partie de cours d'eau ou une pièce d'eau, la pêche du brochet est fermée, le pêcheur ne fait pas usage :

- 1° de poissons comme appâts, que ces poissons soient vivants ou morts, entiers ou en morceaux, actionnés ou non, et ce quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent ;
- 2° d'appâts artificiels.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 1°, dans la zone d'eaux mixtes, la pêche au vairon ou au goujon mort manié fixé sur une monture prévue à cet effet de longueur maximale de sept cm, hameçons compris, est autorisée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans la zone d'eaux mixtes, la pêche aux appâts artificiels d'une longueur maximale de sept cm, hameçons compris, est autorisée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 2°, dans la zone d'eaux calmes, la pêche aux appâts artificiels d'une longueur maximale de sept cm, hameçon compris, munis d'un hameçon simple et utilisés avec un matériel propre à la pêche à la mouche est autorisée. ".

[Art. 12.](#) Dans le même arrêté, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre III. Conditions de détention, de prélèvement, de transport et de vente des poissons et écrevisses dont la pêche est autorisée ".

[Art. 13.](#) L'article 13 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 13. § 1er. Le prélèvement des poissons et écrevisses pêchés est permis, sous réserve des restrictions suivantes :

1° dans la Meuse, la Sambre et l'Escaut, le prélèvement de tout poisson peut être effectué uniquement s'il a été pêché dans le lit principal du cours d'eau ;

2° dans la Meuse en aval du barrage de Lixhe, le prélèvement de tout poisson est interdit ;

3° dans le lac de la Plate Taille, le prélèvement de la truite fario quelle que soit sa longueur et le prélèvement de tout poisson et écrevisse capturé à partir d'une embarcation sont interdits ;

4° le prélèvement de l'ombre commun et du corégone est interdit ;

5° le prélèvement des espèces de poissons suivantes est interdit si la longueur du poisson capturé est inférieure à une longueur minimale fixée comme suit :

a) le brochet: soixante centimètres ;

b) le sandre et le barbeau fluviatile: cinquante centimètres ;

c) le chevaine, l'idé mélanote, le hotu, la tanche et la vandoise : trente centimètres ;

d) la truite fario, la truite arc-en-ciel et la perche fluviatile : vingt-quatre centimètres ;

6° sans préjudice du 5°, le prélèvement des espèces de poissons suivantes est interdit si la longueur du poisson capturé est supérieure à une longueur maximale fixée comme suit :

a) truite fario: cinquante centimètres, sauf si elle est capturée dans la zone d'eaux vives et dans les lacs et étangs de la zone d'eaux calmes ;

b) carpe commune: trente centimètres ;

7° sans préjudice du 9°, pour l'ensemble des espèces de poissons autorisées au prélèvement n'appartenant pas au groupe 4, le nombre de spécimens morts pouvant être prélevés par pêcheur et par jour est limité à vingt poissons d'une longueur inférieure ou égale à quinze centimètres ;

8° sans préjudice du 9°, pour l'ensemble des espèces de poissons autorisées au prélèvement n'appartenant pas au groupe 4, le nombre de spécimens morts pouvant être prélevés par pêcheur et par jour est limité à cinq poissons d'une longueur supérieure à quinze centimètres ;

9° pour les espèces de poissons suivantes, le nombre de spécimens pouvant être prélevés par pêcheur et par jour est limité comme suit :

a) l'ablette spirilin, le goujon et le vairon : vingt spécimens par espèce ;

b) les espèces de poissons du groupe 3 : cinq spécimens pour l'ensemble de ces espèces ;

c) la perche fluviatile : cinq spécimens ;

d) le brochet : un spécimen, sauf entre le troisième samedi de mars et le premier samedi de juin où le prélèvement de brochet est interdit dans la zone d'eaux vives ;

e) le sandre : deux spécimens.

Pour l'ensemble des dispositions du présent arrêté relatives à la longueur des poissons, la longueur du poisson se mesure en ligne droite de l'extrémité de la bouche à l'extrémité de la nageoire caudale. Il est interdit de dépouiller de sa tête ou de sa queue un poisson capturé dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014, sur le lieu même de sa capture et lors de son transport, ainsi que de le consommer sur le lieu de sa capture.

§ 2. Il est interdit de détenir vivants des poissons et des écrevisses du groupe 4 sur le lieu de pêche.

§ 3. Il est interdit de détenir le brochet, le sandre et la truite fario dans une bourriche. ".

[Art. 14.](#) Dans le même arrêté, il est inséré un article 13/1 rédigé comme suit :

" Art. 13/1. Le transport des poissons pêchés dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 est permis, quelle que soit l'origine des poissons dans ces eaux, s'il rencontre toutes les conditions suivantes :

1° les spécimens transportés ont été pêchés et prélevés dans le respect des dispositions du décret du 27 mars 2014 et de ses arrêtés d'exécution ;

2° le nombre de spécimens de poissons transportés d'une longueur inférieure ou égale à quinze centimètres ne dépasse pas le nombre maximum de vingt spécimens par pêcheur, sauf s'ils appartiennent aux espèces du groupe 4 ;

3° le nombre de spécimens de poissons transportés d'une longueur supérieure à quinze centimètres ne dépasse pas le nombre maximum de cinq spécimens par pêcheur, sauf s'ils appartiennent aux espèces du groupe 4 ;

Tout transport de poissons et écrevisses vivants pêchés dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 est interdit. Toutefois, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 12, 3°, 13 et 13/1, § 1er, le transport de poissons vivants des espèces autorisées pour la pêche au vif est limité comme suit, et ce quelle que soit leur origine :

1° le nombre de poissons transportés ne dépasse pas vingt spécimens pour les individus de longueur inférieure ou égale à quinze centimètres;

2° le nombre de poissons transportés ne dépasse pas cinq spécimens pour les individus de longueur supérieure à quinze centimètres.

En cas de contestation sur l'origine des poissons et écrevisses transportés en contravention avec l'article 13 /1, § 1er et § 2, il appartient au détenteur de fournir la preuve qu'ils proviennent d'une eau qui n'est pas soumise au décret du 27 mars 2014.

Tout poisson et écrevisse transporté à l'état mort ou vivant par un exploitant aquicole, un transformateur ou un transporteur de produits aquatiques, enregistré par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, alors qu'une interdiction de transport s'applique, est réputé ne pas provenir des eaux soumises au décret du 27 mars 2014. ".

[Art. 15.](#) L'article 14, du même arrêté, modifié par l'arrêté du 30 mars 2017, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. Tout poisson et écrevisse détenu par un pêcheur alors qu'une interdiction de détention, de prélèvement ou de transport s'applique ou qui est prélevé ou transporté en surnombre est remis immédiatement et librement à l'eau sur le lieu même de sa capture lorsqu'il est vivant, et détruit par l'agent en charge du contrôle dans les autres cas.

Toutefois, tout poisson prélevé lors d'un concours de pêche qui respecte les conditions d'organisation déterminées par le Gouvernement, alors qu'une interdiction de prélèvement s'applique ou qui est prélevé en surnombre, est remis librement à l'eau à la fin du concours, sauf s'il s'agit d'un ombre, d'un corégone, d'un brochet ou d'un sandre, lequel est remis immédiatement et librement à l'eau après sa capture. ".

[Art. 16.](#) Dans le chapitre III du même arrêté, il est inséré un article 14 /1 rédigé comme suit :

" Art. 14/1. La vente et la mise en vente de tout poisson ou écrevisse pêché dans les eaux soumises au décret du 27 mars 2014 est interdite toute l'année.

En cas de contestation sur l'origine des poissons et écrevisses vendus en contravention avec l'alinéa 1er, il appartient au vendeur de fournir la preuve qu'ils proviennent d'une eau qui n'est pas soumise au décret du 27 mars 2014.

Tout poisson ou écrevisse vendu à l'état mort ou vivant par un exploitant aquicole, un transformateur ou un transporteur de produits aquatiques, enregistré par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, est réputé ne pas provenir des eaux soumises au décret du 27 mars 2014. ".

[Art. 17.](#) Dans l'annexe 1, du même arrêté, les mots " Able de Heckel Leucaspius delineatus " sont insérés avant les mots " Alose feinte Alosa fallax ".

[Art. 18.](#) Dans l'annexe 2, du même arrêté, GROUPE 1, les mots " Able de Heckel Leucaspius delineatus " sont abrogés.

[Art. 19.](#) Dans l'annexe 3, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la zone d'eaux calmes, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 6°, le mot " amont " est remplacé par le mot " aval " ;

b) au 9°, les modifications suivantes sont apportées :

i. les mots " étangs de Happe alimentés par le ruisseau des Cresses à Ciney, " sont insérés entre les mots " l'étang du Bocq à Scy, " et les mots " étangs de Bologne à Habay " ;

ii. il est complété par les mots " étang communal d'Ochamps à Libin, le Hemlot à Hermalle-sous-Argenteau. " ;

2° dans la zone d'eaux mixtes, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré le 5° /1 rédigé comme suit :

" 5° /1. les affluents de l'Escaut et de la Lys du sous-bassin hydrographique Escaut-Lys; " ;

b) le 7° est abrogé ;

c) au 13°, le mot " Trapperie " est remplacé par le mot " Fabrique " ;

3° dans la zone d'eaux vives, au 1°, les mots " Pont de Sougné " sont remplacés par les mots " Pont de